



PRÉFET DU VAR

PREFECTURE
DIRECTION DE L'ACTION TERRITORIALE DE L'ETAT
BUREAU DU DEVELOPPEMENT DURABLE

Toulon, le 28 NOV. 2013

Arrêté Préfectoral de mise à jour de classement
applicable aux installations de la société SO.FO.VAR.
située au 85, rue Lépine à FREJUS

Le Préfet du VAR,
Officier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le Code de l'Environnement,

Vu la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement,

Vu le décret n° 2012-384 du 20 mars 2012 modifiant la nomenclature des installations classées pour la rubrique 2710, relative à la collecte de déchets apportés par les usagés,

Vu l'arrêté préfectoral modifié, en date du 8 juillet 1998, modifié, portant autorisation à la société SAS SO.FO.VAR (groupe SCLAVO) d'exploiter un atelier de stockage et de récupération de métaux, de traitement de véhicules hors d'usage, situé au 85, rue Lépine à FREJUS,

Vu l'arrêté d'autorisation complémentaire, du 16 juillet 2012 portant renouvellement de l'agrément n° PR 83 00005 D du 20 septembre 2006 relatif au traitement des Véhicules Hors d'Usage (VHU), accordé à la société SO.FO.VAR. située au 85, rue Lépine à FREJUS,

Vu le courrier en date du 12 mars 2013, par lequel la société SO.FO.VAR. sollicite l'actualisation des rubriques de la nomenclature figurant dans l'arrêté d'autorisation modifié sus visé,

Vu le rapport de l'inspecteur de l'environnement auprès de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement en date du 7 août 2013,

Considérant qu'il convient de prendre en compte les modifications intervenues dans les rubriques de la nomenclatures des installations classées pour la protection de l'environnement et d'actualiser l'arrêté d'autorisation,

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture du Var,

ARRETE

ARTICLE 1^{er} :

Le tableau fixant la liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées, figurant à l'article 2 de l'arrêté préfectoral du 8 juillet 1998 modifié notamment par l'arrêté préfectoral du 23 janvier 2012, portant autorisation d'exploitation des installations de la SAS SOFOVAR, sises 85 Avenue Louis Lépine, ZI du Capitou – 83600 FREJUS – est abrogé et remplacé par le tableau ci-dessous, pour tenir compte des modifications intervenues au niveau des rubriques 2710 et 2712 de la nomenclature des installations classées :

.../...

Rubrique	Libellé de la rubrique	Niveau d'activités	Régime (1)
2713-1	Installation de transit, regroupement ou tri de métaux ou de déchets de métaux non dangereux, d'alliage de métaux ou de déchets d'alliage de métaux non dangereux, à l'exclusion des activités et installations visées aux rubriques 2710, 2711 et 2712. La surface étant : 1) supérieure ou égale à 1000 m ²	La surface affectée à cette activité est de 5430 m ² .	A
2718-1	Installation de transit, regroupement ou tri de déchets dangereux ou de déchets contenant des substances dangereuses ou préparations dangereuses mentionnées à l'article R 511-10 du code de l'environnement, à l'exclusion des installations visées aux rubriques 1313, 2710, 2711, 2712, 2717 et 2719. La quantité de déchets susceptible d'être présente dans l'installation étant : 1) supérieure ou égale à 1 tonne	3 bennes susceptibles de contenir chacune 12 tonnes de batteries au plomb Soit une quantité totale maximale de 36 t.	A
2712-1-b	Installation d'entreposage, dépollution, démontage ou découpage de véhicules hors d'usage ou de différents moyens de transport hors d'usage. 1) Dans le cas de véhicules terrestres hors d'usage, la surface de l'installation étant : 2) b) supérieure ou égale à 100 m ² et inférieure à 30.000 m ²	La surface affectée à cette activité est de 320 m ² .	E
2710-1-b	Installation de collecte de déchets apportés par le producteur initial de ces déchets 2) Collecte de déchets dangereux : La quantité de déchets susceptible d'être présents dans l'installation étant : b) Supérieure ou égale à 1 t et inférieure à 7 t	3 bacs étanches de 660 l destinés à la collecte des batteries au plomb susceptibles de contenir, à eux trois, au maximum 3 tonnes de déchets de batteries.	DC
2710-2-c	Installation de collecte de déchets apportés par le producteur initial de ces déchets 2) Collecte de déchets non dangereux : Le volume de déchets susceptible d'être présents dans l'installation étant : c) Supérieur ou égal à 100 m ³ et inférieur à 300 m ³	* 16 bacs de 600 l destinés à la collecte des métaux et déchets de métaux non ferreux, ainsi que de leurs alliages, soit un volume de 10 m ³ * Un casier de 90 m ³ destiné à la collecte des métaux et déchets de métaux ferreux Soit un volume total de 100 m ³ .	DC

(1) A : Autorisation (2) E : Enregistrement (3) D : Déclaration soumis au contrôle périodique prévu par l'article L 512-11 du code de l'environnement.

ARTICLE 2 :

Le présent arrêté sera notifié à l'exploitant et devra être tenu, dans l'établissement, à la disposition des autorités chargées d'en contrôler l'exécution.

Il sera affiché en permanence, de façon visible, dans l'établissement, par les soins du bénéficiaire de l'autorisation.

Une copie de cette décision sera affichée, en mairie de Fréjus, pendant un délai d'un mois. Il sera dressé procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité par les soins du maire.

ARTICLE 3 :

La présente décision peut être déférée à la juridiction administrative :

- par le demandeur ou l'exploitant, dans un délai de 2 mois à compter de la notification de l'acte,
- par les tiers dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de l'acte.

ARTICLE 4 :

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Var, le Maire de Fréjus, l'Inspecteur de l'environnement auprès de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Toulon, le 29 NOV. 2013

Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général

Pierre GAUDIN